



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du Conseil Municipal
du Mercredi 18 Décembre 2024**

Affaire n° 9 – Délibération N° 2024-12/082

Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant de la filière Police Municipale.

L'an deux mille vingt-quatre et le Mercredi dix-huit Décembre à dix-huit heures et trente-huit minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 12 Décembre 2024

Date d'affichage : 12 Décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
24	04	04	01

Nombre de Conseillers votants : 28

Nom	Fonction	Présents	Procurations	Excusés
M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x		
M. Jean SUEDOIS	1 ^{er} Adjoint	x		
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x		
M. VINGADASSAMY Eddy	3 ^{ème} Adjoint	x		
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint	x		
M. Patrice BABOURAM	5 ^{ème} Adjoint	x		
Mme Nelly SEJOR	6 ^{ème} Adjoint	x		
M. Michael COPANEL	7 ^{ème} Adjoint	x		
Mme Annick Claude Claire LABRY	8 ^{ème} Adjoint	x		
M. Terry LENDO	9 ^{ème} Adjoint		Mme Myriam Lucie BROSIUS	
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x		
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal	x		
Mme Muguette DAIJARDIN	Conseiller Municipal		Mme Gladys LISON	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal	x		
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x		
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal		Mme Nelly SEJOR	
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x		
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal	x		
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal	x		
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal	x		
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal	x		
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x		
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal	x		
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal			x
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal			x
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x		
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY	
M. HIRA René	Conseiller Municipal			x
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal			x
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x		
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x		
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal	x		

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
 Reçu en préfecture le 26/12/2024
 Publié le 30/12/2024
 ID : 971-219711256-20241218-416-DE

Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents et quatre (04) représentés, le point est mis en discussion par le Président.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Affaire n° 9 - Délibération N° 2024-12/082**Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant de la filière Police Municipale.**

Monsieur le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions «ISMF» et le cas échéant, l'Indemnité d'Administration et de Technicité «IAT»).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

A compter du 29 Juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} Janvier 2025.

Au regard de ces éléments et afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais le nouveau régime indemnitaire des personnels relevant de la police municipale, la Commune souhaite instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités précisées dans la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 Avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 Novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 Août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du Jeudi 05 Décembre 2024 relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire des cadres d'emplois de la police municipale ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Catégorie B),
- cadre d'emplois des agents de police municipale (Catégorie C).

Article 3 : PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dont le plafond est fixé par l'organe délibérant. Le plafond de ce taux individuel sont les suivants pour les cadres d'emplois existants au sein de la collectivité :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMAL VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
	<i>Conformément au Décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024</i>
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
	<i>Conformément au Décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024</i>
Chefs de service de police municipale	7 000,00 €
Agents de police municipale	5 000,00 €

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

NB : L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 prévoit que la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : (Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement) Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Article 5 : LES CAS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DU FAIT DES ABSENCES

L'article L.714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Au regard du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, la collectivité ne peut pas prévoir des dispositions plus favorables que celles applicables dans la fonction publique d'Etat.

S'agissant de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

Elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement et suivra donc son sort dans les cas suivants :

- en cas de service à Temps Partiel pour raison Thérapeutique,
- durant la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de Congé de Maladie Ordinaire, la part fixe de l'I.S.F. E sera diminuée au prorata des absences à compter de quinze (15) jours d'absence cumulée sur une année glissante.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

En cas de congé de longue durée (CLD), la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de Congé de Maladie Ordinaire, la part variable de l'I.S.F. E sera diminuée au prorata des absences à compter de quine (15) jours d'absence cumulée sur une année glissante.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

En cas de congé de longue durée (CLD), la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 6 : CONDITIONS DE CUMUL

Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001.

Article 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2025.

Article 8 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Article 9 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : De donner pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 11 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture
le26/12/2024.....
Et publication ou notification
du30/12/2024.....
Affichée en Mairie, le
.....30/12/2024.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Jean-Luc PERIAN.



Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 30/12/2024
ID : 971-219711256-20241218-416-DE

